

ARRÊTE N° 2023/15

Le Maire de Carry-le-Rouet,

VU la loi n°82.213 du 2/3/82 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22/7/82,

VU la loi n°96.142 du 21/2/96 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 2212.1 et L 2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que la livraison de béton et l'évacuation des déblais du chantier sis 5 avenue J. B. Grimaldi nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement pendant la durée des travaux,

CONSIDÉRANT que ces travaux ont été confiés aux sociétés LAFARGE et 2VTL,

ARRETONS

ARTICLE 1 / OBJET DE LA DEMANDE :

Autorisation de stationnement mi trottoir mi chaussée pour les travaux et livraison de béton par les sociétés LAFARGE et 2VTL au 5 boulevard J. B. Grimaldi.

ARTICLE 2/ REGLEMENTATION :

Les camions des sociétés LAFARGE et 2VTL sont autorisés à stationner mi trottoir mi chaussée devant le 5 boulevard J. B. Grimaldi ;

Le passage des véhicules prioritaires sera favorisé ;

Le stationnement sera interdit au droit des travaux à l'exception des camions de chantier des sociétés LAFARGE et 2VTL;

Les riverains devront respecter la réglementation ;

Les travaux de nuits sont interdits ; Il sera interdit de doubler

Les travaux sont interdits le Week-end.

La chaussée sera rendue propre et libre à la circulation entre les heures de chantier ;

ARTICLE 3/ DUREE DE LA REGLEMENTATION :

Le présent arrêté sera exécutoire dès sa signature par Monsieur le Maire, et applicable du 16 janvier 2023 au 31 janvier 2023, de 8h à 12h et de 14h à 17h.

ARTICLE 4/ SIGNALISATION :

La mise en place, pose et enlèvement de la signalisation seront exécutés par les sociétés LAFARGE et 2VTL.

La signalisation sera conforme au schéma réglementaire. La dimension des panneaux rétro réfléchissants sera de Ø 0.85 ou 1.00m de côté.

ARTICLE 5 / RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE :

La responsabilité des pétitionnaires sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation. Les pétitionnaires devront assurer notamment la sécurité des personnes et des biens lors des manoeuvres des engins de chantier sur le domaine public.

ARTICLE 6 / PRESCRIPTIONS DIVERSES :

L'ouverture du chantier ne pourra avoir lieu qu'après récolement de la signalisation temporaire, par un représentant de la Mairie ou de la Métropole Aix-Marseille Provence, qui recevra en outre les coordonnées d'un responsable de l'entreprise joignable de jour comme de nuit.

ARTICLE 7 / INFRACTIONS :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, seront constatées par des procès verbaux, qui seront délivrés aux tribunaux compétents, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 / RESPONSABILITE DES USAGERS :

Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre.

Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas ou des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 9 /

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Messieurs les Gardiens de Police Municipale, ainsi que le coordonnateur de la M.A.M.P. sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 /

Ampliation du présent arrêté sera transmise, à Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers et à l'entreprise pétitionnaire pour information.

Fait à Carry-le-Rouet, le 13/01/2023



René-François CABÉNTIER